

# **VS\_GERICHTE A1 13 329 vom 15. November 2013**

VS Kantonsgericht, 2013-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1 13 329](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_13_329)

FR: VS\_GERICHTE A1 13 329 du 15 novembre 2013

IT: VS\_GERICHTE A1 13 329 del 15 novembre 2013

## **Regeste**

A1 13 329 ARRÊT DU 15 NOVEMBRE 2013 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Jean-Pierre Zufferey, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges ; Ferdinand Vanay, greffier en la cause ADMINISTRATION COMMUNALE DE A\_\_\_\_\_, recourante, représentée par Maître B\_\_\_\_\_ contre CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée (refus d'allocation de dépens) recours de droit administratif contre la décision du 14 août 2013

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Le litige porté céans concerne le refus du Conseil d'Etat d'allouer des dépens à la commune A\_\_\_\_\_ pour les frais que celle-ci a engagés en formant son recours administratif par le biais de son conseil, Maître B\_\_\_\_\_.

- 4 -

### **E. 2.1**

Le droit aux dépens en procédure de recours administratif est régi par l'article 91 LPJA. Celui-ci prévoit que l'autorité de recours allouera, sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, le remboursement des frais nécessaires qui lui ont été occasionnés (al. 1). Il précise qu'aucune indemnité pour les frais de procédure n'est allouée, en règle générale, aux autorités et organismes chargés de tâches de droit public qui obtiennent gain de cause (al. 3).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, la recourante a conclu, dans son recours du 8 avril 2013 adressé au Conseil d'Etat, à l'annulation de la décision du DTEE du 21 mars précédent. L'argument de fond invoqué critiquait la répartition finale des frais entre les deux communes en demandant que le critère du degré de desservance soit évalué à raison de 50 % pour chacune des collectivités. Or, en réalité, ce critère avait bel et bien été appliqué de cette manière par le DTEE, le résultat final auquel l'autorité aboutissait n'étant pas celui attendu par la recourante en raison d'une autre correction de calcul, dont celle-là ignorait l'existence jusqu'à ce que le DTEE l'en informe dans sa réponse du 8 mai 2013. C'est ce que rapporte la commune A\_\_\_\_\_ dans sa lettre du 17 juin 2013 au Conseil d'Etat, où elle explique que son recours n'a plus lieu d'être puisqu'elle a en réalité obtenu ce qu'elle souhaitait dans l'évaluation du critère du degré de desservance et où elle conclut au classement de l'affaire avec allocation de 2000 fr. de dépens. La décision rendue par l'exécutif cantonal le 14 août 2013 ne fait pas droit à la conclusion initiale de la recourante en annulation de la décision du DTEE du 21 mars 2013, qui a été maintenue et est entrée en force à la suite du

prononcé de classement contesté céans uniquement en matière de dépens. Matériellement, on ne peut admettre que la commune A\_\_\_\_\_ a obtenu gain de cause dans cette affaire. En effet, la procédure de recours administratif s'est conclue par une décision de classement, à la demande de la recourante elle-même. Cette situation pourrait être assimilée à un retrait de recours, l'intéressée ne pouvant alors prétendre à des dépens puisqu'étant réputée avoir succombé. Céans, celle-ci nie avoir eu cette intention. Peu importe en définitive car, même en considérant que la procédure est devenue sans objet pour une cause extérieure, le pronostic des chances de succès du recours permet de retenir que, si l'autorité avait dû statuer au fond, elle aurait très probablement rejeté le recours, le grief matériel invoqué étant manifestement infondé. Dans cette hypothèse, la recourante ne pouvait pas non plus prétendre à une indemnité de dépens. L'abandon de la conclusion initialement formulée et la requête de classement du recours signifiés en cours de procédure, le 17 juin 2013, ne permettent pas de retenir autre chose. Certes, la décision du DTEE répartissait les frais liés à l'assainissement de l'ouvrage sur la RC xxx, entre les communes C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, sans en détailler le mode de calcul, aboutissant à une solution inattendue pour la recourante et à l'origine d'une certaine incompréhension. Mais ce défaut de communication n'obligeait pas la commune A\_\_\_\_\_ à déposer derechef recours contre la décision du DTEE. En réalité, avant l'échéance du délai pour ce faire, elle avait la possibilité de consulter le dossier ou d'interpeller l'autorité en vue d'obtenir de plus amples explications, moyens dont la mise en œuvre lui aurait sans doute permis de comprendre plei-

- 5 - nement la décision en question et aurait évité le dépôt d'un recours se révélant manifestement infondé.

### **E. 2.3**

Au surplus, la commune A\_\_\_\_\_, en tant qu'autorité chargée de tâches de droit public, n'a, dans la règle, droit à aucune indemnité pour les frais engagés lors de ses interventions en procédure (art. 91 al. 3 LPJA). Les dérogations à cette règle générale sont subordonnées à des conditions particulières que ne définit pas la loi, mais dont la réalisation ne peut se présumer. Il appartient ainsi aux autorités et organismes intéressés d'établir que ces conditions sont réalisées dans les affaires où elles demandent des dépens, en motivant leur requête dans ce sens (ACDP A1 04 146 du 26 novembre 2004 consid. 5e et les références). L'absence de service juridique propre d'une commune et la constitution corrélatrice d'un mandataire professionnel extérieur à l'administration communale ne sauraient justifier une telle dérogation, car une telle situation est la règle dans la plupart des communes valaisannes et n'a donc rien d'une exception justifiant un traitement particulier (RVJ 2000 p. 49 s., consid. 6c). Les arguments que la recourante expose en page 7 de son mémoire pour motiver l'allocation de dépens ne sont pas convaincants. D'abord, contrairement à ce qu'elle affirme, elle n'était pas contrainte de recourir contre le prononcé du DTEE ; elle avait, avant l'échéance du délai de recours, la possibilité d'obtenir les éclaircissements nécessaires par d'autres moyens (cf. supra consid. 2.2). Ensuite, la commune A\_\_\_\_\_ n'explique pas en quoi l'affaire requerrait absolument l'assistance d'un mandataire professionnel extérieur à l'administration communale. La nature du litige, portant sur des calculs et évaluations à caractère technique, et les écritures produites ne permettent pas d'admettre que l'intervention d'un professionnel du droit était indispensable, la commune A\_\_\_\_\_ paraissant en mesure de défendre toute seule ses intérêts dans cette affaire, à l'instar de C\_\_\_\_\_. En fin de compte, même si l'on devait considérer que la recourante

a obtenu gain de cause durant la procédure ouverte devant le Conseil d'Etat, les circonstances de l'espèce n'étaient pas particulières au point de justifier une exception à la règle que pose l'article 91 alinéa 3 LPJA, de sorte que l'autorité précédente était en droit de refuser l'allocation de dépens à la commune A\_\_\_\_\_.

3.1 Attendu ce qui précède, le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

3.2 Selon l'article 89 alinéa 4 LPJA, les frais ne peuvent normalement être exigés des autorités communales lorsque, sans que leurs intérêts patrimoniaux soient en cause, elles ont agi dans l'exercice de leurs attributions officielles en qualité de partie dans une procédure administrative ou lorsqu'elles sont intervenues dans celle-ci à titre d'instance inférieure. Cette règle ne vaut pas in casu, où la commune A\_\_\_\_\_ est intervenue pour défendre ses intérêts patrimoniaux en réclamant l'allocation de dépens dans la procédure précédente. Vu l'issue du litige, les frais de la cause doivent donc être mis à sa charge (art. 89 al. 1 LPJA) ; elle n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

3.3 Compte tenu des critères d'appréciation et des limites des articles 13 alinéa 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités

- 6 - judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8), l'émolument de justice est fixé à 600 fr., débours compris (art. 11 LTar).

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.